

**ARRETE N° 2020-AT-18**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**VC N°48 – RUE DE PEN WOAS**  
**A compter du 21 octobre 2020**  
**Durée estimée : 1 semaine**

**Le Maire de PLOUGUIEL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'état des lieux,

**VU** la demande de l'entreprise SATP basée 6 rue du Tertre d'en Haut – 22 800 SAINT DONAN, en date du 19 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux d'aménagement du Lotissement Pen Woas,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la date de fin des travaux de la SATP (début prévu : 21 octobre 2020, durée estimée : 1 semaine),

- la circulation est interdite sur la Voie Communale n°48 pour tous les véhicules ;
- l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu sur une voie réduite et sera gérée en toute sécurité par le personnel de l'entreprise chargée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

A l'achèvement des travaux en cause, le domaine public sera rétabli à son état initial.

**Article 2 : Stationnement**

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit de part et autre de la voie.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation adéquate de proximité sera mise en place et entretenue par l'entreprise, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, de jour comme de nuit ainsi que la sécurité des piétons, et aura en charge l'information dans les délais utiles des riverains.

**Article 4 : Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 5 : Application**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de Plouguiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à

- Le SDIS
- Le SAMU de St BRIEUC
- Société Armoricaine de Travaux Publics

Fait à Plouguiel, le 19/10/2020

Le Maire,  
Pierre HUONNIC

